

**ROYAUME DU MAROC
COUR DES COMPTES**



REGLEMENT DE CONSULTATION

APPEL D'OFFRE OUVERT N°07/2023

RELATIF A

**L'ACQUISITION ET MISE EN PLACE D'UNE SOLUTION DE TRAÇABILITE DES
BASES DE DONNEES AU PROFIT DE LA COUR DES COMPTES**



ARTICLE 1 : OBJET DU RÈGLEMENT DE L'APPEL D'OFFRES

Le présent règlement de la consultation a pour objet de présenter aux concurrents les conditions et les modalités de soumission ainsi que les procédures d'évaluation relatives à l'appel d'offres ayant pour objet : l'acquisition et mise en place d'une solution de traçabilité des bases de données au profit de la Cour des Comptes.

Il est établi conformément aux dispositions de l'article 18 du décret n° 2-12-349 du 08 jourmada I 1434 (20 mars 2013) relatif aux marchés publics tel qu'il a été modifié et complété.

ARTICLE 2 : PARTIES PRENANTES

Le maître d'ouvrage du marché qui sera passé à la suite du présent appel d'offres est la **Cour des comptes représentée par le Premier Président ou son délégué.**

Le soumissionnaire à cet appel d'offres désigne toute personne physique ou morale qui participe à la concurrence pour les prestations, objet du présent appel d'offres ouvert et soumissionnant soit individuellement soit en groupement conjoint et solidaire.

ARTICLE 3 : CONTENU DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Conformément aux dispositions de l'article 19 du décret n° 2-12-349 précité, le dossier d'appel d'offres doit comprendre :

- Copie de l'avis d'appel d'offres ;
- Un exemplaire du cahier des prescriptions spéciales ;
- Le modèle de l'acte d'engagement ;
- Les modèle du bordereau des prix ;
- Le modèle de la déclaration sur l'honneur ;
- Le règlement de consultation.

ARTICLE 4 : MODIFICATIONS DU CONTENU DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Si des modifications sont introduites dans le dossier d'appel d'offres, conformément aux dispositions du paragraphe 7 de l'article 19 du décret précité, elles seront communiquées à tous les concurrents ayant retiré ou téléchargé ledit dossier.



Lorsque ces modifications nécessitent le report de la date d'ouverture des plis prévue pour la réunion de la commission d'appel d'offres, cette nouvelle séance doit intervenir par un avis modificatif dans les mêmes conditions prévues à l'article 20 dudit décret et dans un délai minimum de dix (10) jours à compter du lendemain de la date de la dernière publication de la modification sans que la date de ladite séance ne soit antérieure à celle initialement prévue.

ARTICLE 5 : RETRAIT DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Le dossier d'appel d'offres est mis à la disposition des concurrents, au Portail Marocain des Marchés Publics dès la première parution de l'avis dans l'un des supports de publication prévus à l'article 20 paragraphe 2 du décret n° 2-12-349, et jusqu'à la date limite de remise des offres.

ARTICLE 6 : DEMANDE ET COMMUNICATION D'INFORMATION AUX CONCURRENTS

Conformément aux dispositions de l'article 22 du décret 2-12-349 précité, tout concurrent peut demander au maître d'ouvrage par lettre recommandée avec accusé de réception, par fax confirmé ou par voie électronique de lui fournir les éclaircissements ou renseignements concernant l'appel d'offres ou les documents y afférents.

Les demandes d'informations ou renseignements formulées par les concurrents doivent être adressées dans un délai de sept (07) jours au moins avant la date prévue pour la séance d'ouverture des plis, au niveau du service compétent appartenant au pôle des ressources de la Cour des comptes.

Tout éclaircissement ou renseignement fourni par le maître d'ouvrage à un concurrent à la demande de ce dernier sera communiqué le même jour et dans les mêmes conditions aux autres concurrents ayant retiré ou ayant téléchargé le dossier d'appel d'offres.

Il est également publié dans le Portail Marocain des Marchés Publics.

ARTICLE 7 : CONDITIONS REQUISES DES CONCURRENTS

Conformément aux dispositions de l'article 24 du décret n° 2-12-349 susmentionnés



1. Seules peuvent participer au présent appel d'offres les personnes physiques ou morales qui :

- Justifient des capacités juridiques, techniques et financières requises ;
- Sont en situation fiscale régulière, pour avoir souscrit leurs déclarations et réglé les sommes exigibles ou, à défaut de règlement, constitué des garanties jugées suffisantes par le comptable chargé du recouvrement ;
- Sont affiliées à la Caisse Nationale de Sécurité Sociale « CNSS » ou à un régime particulier de prévoyance sociale, et souscrivent de manière régulière leurs déclarations de salaires et sont en situation régulière auprès de ces organismes.

2. Ne sont pas admises à participer au présent appel d'offres les personnes physiques ou morales qui sont :

- En liquidation judiciaire ;
- En redressement judiciaire, sauf autorisation spéciale délivrée par l'autorité judiciaire compétente ;
- Ayant fait l'objet d'une exclusion temporaire ou définitive prononcée dans les conditions fixées par l'article 159 du décret n° 2-12-349 précité ;
- Les personnes qui représentent plus d'un concurrent dans une même procédure de passation des marchés vu l'article 24 du décret des marchés publics précité.

ARTICLE 8 : CONTENU DU DOSSIER DES CONCURRENTS

Conformément aux dispositions de l'article 25 du décret 2-12-349 précité, tout concurrent est tenu de présenter un dossier administratif, technique, additif, une offre technique et une offre financière.

I- DOSSIER ADMINISTRATIF, TECHNIQUE ET ADDITIF

1. DOSSIER ADMINISTRATIF :

Il comprend :

1- Pour chaque concurrent, au moment de la présentation des offres :



- a) Une déclaration sur l'honneur qui doit contenir les mentions et les indications prévues à l'article 26 du décret des marchés précité (**voir modèle en annexe 1**) ;
- b) L'original du récépissé du cautionnement provisoire ou l'attestation de la caution personnelle et solidaire en tenant lieu, d'un montant de **16 000,00 Dhs (Seize mille Dirhams)** libellé au nom de la **COUR DES COMPTES** ;
- c) Pour les groupements, une copie légalisée de la convention constitutive du groupement prévue à l'article 157 du décret n° 2-12-349 susmentionné.

Cette convention doit être accompagnée d'une note indiquant notamment l'objet de la convention, la nature du groupement, le mandataire, la durée de la convention, la répartition des prestations, le cas échéant.

2- Pour le concurrent auquel il est envisagé d'attribuer le marché, dans les conditions fixées à l'article 40 du décret précité :

- a. La ou les pièces justifiant les pouvoirs conférés à la personne agissant au nom du concurrent ;
- b. **Une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'originale délivrée depuis moins d'un an par l'administration compétente du lieu d'imposition** certifiant que le concurrent est en situation fiscale régulière ou à défaut de paiement qu'il a constitué les garanties prévues à l'article 24 du décret n° 02-12-349 précité. Cette attestation doit mentionner l'activité au titre de laquelle le concurrent est imposé ;
- c. **Une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'originale délivrée depuis moins d'un an par la caisse nationale de sécurité sociale** certifiant que le concurrent est en situation régulière envers cet organisme conformément aux dispositions prévues à cet effet à l'article 24 du décret n° 02-12-349 précité ;
- d. **Le certificat d'immatriculation au registre de commerce** pour les personnes assujetties à l'obligation d'immatriculation conformément à la législation en vigueur ;
- e. **L'équivalent des attestations visées aux paragraphes b, c et d** ci-dessus, délivrées par les administrations ou les organismes compétents de leurs pays d'origine ou de provenance pour les concurrents non installés au Maroc. A défaut de la délivrance de tels documents par les administrations ou les organismes compétents de leur pays d'origine ou de provenance, lesdites attestations peuvent être remplacées par une attestation délivrée par une autorité judiciaire ou administrative du pays d'origine ou de provenance certifiant que ces documents ne sont pas produits.



2. DOSSIER TECHNIQUE :

Il comprend :

- a) **Une note indiquant les moyens humains et techniques** du concurrent et mentionnant éventuellement, le lieu, la date, la nature et l'importance des prestations similaires à l'objet du présent appel d'offres qu'il a réalisées ou à la réalisation desquelles il a participé ;
- b) **Au moins trois attestations** de références des travaux similaires réalisés à partir de l'année **2019** d'un montant, pour chacune, supérieur ou égal à **1 000 000,00 Dhs TTC** délivrées par les maîtres d'ouvrage publics et privés ainsi que les hommes de l'art sous la direction desquels lesdites prestations ont été exécutées. Chaque attestation précise **notamment la nature des prestations, le montant, les délais et les dates de réalisation, l'appréciation, le nom et la qualité du signataire.**

N.B :

Les attestations de références à produire doivent être originales ou copies certifiées conforme à l'original.

3. DOSSIER ADDITIF :

- a) Le cahier des prescriptions spéciales (CPS) signé à la dernière page avec la mention manuscrite « Lu et accepté » et paraphé sur toutes les pages ;
- b) Le présent règlement de consultation signé à la dernière page et paraphé sur toutes les pages ;
- c) Tout autre document exigé par le CPS.

Cette enveloppe doit être fermée et porter de façon apparente la mention « **Dossiers administratif, technique et additif** ».

II- OFFRE TECHNIQUE

Chaque concurrent doit présenter une offre technique comportant en détail :

- a) Les bordereaux de la CNSS pour les trois derniers mois contenant les noms du personnel chargé de la réalisation du projet ;



- b) **La note méthodologique** que le soumissionnaire envisage de mettre en œuvre pour réaliser les prestations objet du présent appel d'offres. Elle devra être détaillée **au maximum** et ne devra pas se limiter à reprendre les termes de référence ;
- c) **Le planning** détaillé de la réalisation du projet ;
- d) **Le chronogramme d'affectation** de l'équipe du soumissionnaire détaillant l'affectation des intervenants ainsi que leur charge (en jour*homme) ;
- e) **Les diplômes certifiés** conformes du personnel du soumissionnaire ;
- f) **La liste et les CV de l'équipe** proposée pour la réalisation du projet signés par les membres proposés pour la réalisation des prestations ;
- g) **Le détail de la formation (modules, contenus, durée, prérequis).**

L'offre technique doit répondre aux exigences du Cahier de prescriptions spéciales. Elle doit en plus comprendre les documents ci-après :

1. Un tableau de conformité précisant les caractéristiques du logiciel proposé dans une colonne et les caractéristiques du CPS dans l'autre colonne, ainsi que les notices et prospectus y afférents ;
2. Le soumissionnaire devra fournir les attestations de la part de l'Editeur, ou leurs représentants, des différents produits proposés mentionnant l'objet et le numéro de l'appel d'offre en cours, et l'autorisant à revendre le produit avec les services supports correspondants.
3. Ressources humaines :
 - 1 chef de projet bac + 5 certifié PMP avec une expérience cinq (5) ans
 - 1 ingénieur bac +5 certifié de la part de l'éditeur sur le produit de traçabilité proposé.
 - 1 ingénieur bac +5 ayant le certificat Oracle professionnel
 - 1 ingénieur bac +5 ayant le certificat Oracle Real 12c
4. Proposer une note sur les moyens humains et techniques afin d'assurer la maintenance lors de la période de garantie.
5. **Un projet de contrat de maintenance chiffré et signé.**

III- OFFRE FINANCIÈRE

Conformément aux dispositions de l'article 27 du décret n° 2-12-349 susmentionné, l'offre financière comprend :



- a) L'acte d'engagement établi conformément au modèle joint en annexe 2 ;
- b) Le bordereau des prix.

Les montants indiqués dans l'acte d'engagement et les prix globaux figurant dans le bordereau des prix doivent être libellés en chiffres et en toutes lettres.

ARTICLE 9 : PRÉSENTATION DES DOSSIERS DES CONCURRENTS

Conformément aux dispositions de l'article 29 du décret n°2-12-349 précité, le dossier présenté par chaque concurrent porte les indications suivantes :

- Le nom et l'adresse des concurrents ;
- Le numéro de l'avis d'appel d'offres ;
- L'objet du marché ;
- La date et l'heure de la séance d'ouverture des plis
- L'avertissement que « le pli ne doit être ouvert que par le président de la commission d'appel d'offres lors de la séance publique d'ouverture des plis ».

Ce pli doit contenir **trois** enveloppes distinctes comprenant pour chacune :

- a. **La première enveloppe** : dossier administratif, technique ainsi que le dossier additif. Cette enveloppe doit porter de façon apparente la mention « **Dossiers administratif, technique et additif** » ;
- b. **La deuxième enveloppe** : l'offre financière du concurrent, cette enveloppe doit porter de façon apparente, outre les indications présentées sur le pli, la mention « **offre financière** » ;
- c. **La troisième enveloppe** : l'offre technique du concurrent. Cette enveloppe doit porter de façon apparente, outre les indications présentées sur le pli, la mention « **offre technique** ».

Les enveloppes ci-dessus visées indiquent de manière apparente :

- Le nom et l'adresse du concurrent ;
- L'objet du marché ;
- La date et l'heure de la séance d'ouverture des plis.



ARTICLE 10 : DÉPÔT DES PLIS DES CONCURRENTS

Les concurrents sont invités à déposer leurs offres au Portail Marocain des Marchés Publics, et ce conformément à l'arrêté n°21-1982 du 14 décembre 2021 relatif à la dématérialisation des procédures de passation des marchés publics et des garanties pécuniaires.

ARTICLE 11 : OUVERTURE, EXAMEN ET ÉVALUATION DES OFFRES DES CONCURRENTS

L'examen des offres sera effectué conformément aux dispositions du décret n° 2-12-439 relatif aux marchés publics précité, notamment les articles 36, 38, 39, 40 et 41. Une commission est désignée à cet effet conformément à l'article 35 du décret n° 2-12-349 précité. Les membres de cette commission sont tenus au secret professionnel pour tout ce qui concerne les éléments portés à leur connaissance.

Conformément aux dispositions des articles susmentionnés, l'évaluation des offres portera progressivement sur les phases décrites ci-après :

Phase 1 : Examen du dossier administratif, technique et additif

Il s'agit de l'examen de la conformité du dossier administratif et de l'analyse des capacités techniques des concurrents et à partir des éléments produits dans leurs dossiers. Elle aboutit à l'une des conclusions suivantes :

- Acceptation de l'offre ;
- Rejet de l'offre pour non-conformité au dossier de l'appel d'offres.

Seuls concurrents admis à l'issue de l'examen des pièces du dossier administratif, du dossier technique et du dossier additif, sont retenues pour l'examen des offres techniques.

Phase 2 : Evaluation des offres techniques

L'examen consiste en la vérification du respect des spécifications techniques et fonctionnelles ainsi que les exigences minimales demandés par le RC et le CPS.



Seules les offres justifiées par les documents demandés et conformes aux exigences minimales qui figurent sur le Règlement de consultation (RC) et le Cahier des prescriptions spéciales (CPS) seront retenues pour l'évaluation financière.

Phase 3 : Evaluation des offres financières

La commission proposera au maître d'ouvrage d'attribuer le marché au concurrent dont l'offre financière sera jugée la moins-disante parmi les concurrents retenus à l'issue de l'examen des offres techniques.

Conformément à l'article 41 du décret des marchés publics précité, l'évaluation financière se fait comme suit :

1 – en cas d'offre excessive :

L'offre la plus avantageuse est considérée excessive lorsqu'elle est supérieure de plus de :

- vingt pour cent (20%) par rapport à l'estimation du coût des prestations établie par le maître d'ouvrage.

Lorsqu'une offre est jugée excessive, elle est écartée par la commission d'appel d'offres.

2 – en cas d'offre anormalement basse :

L'offre la plus avantageuse est considérée anormalement basse lorsqu'elle est inférieure de plus de trente-cinq pourcent (35%) par rapport à l'estimation du coût des prestations établie par le Maître d'ouvrage .

Lorsqu'une offre est jugée anormalement basse, la commission d'appel d'offres demande par écrit au concurrent concerné les précisions qu'elle juge opportunes. Après avoir vérifié les justifications fournies, la commission est fondée à accepter ou à rejeter ladite offre en motivant sa décision dans le procès-verbal.

3 – En cas d'offre comportant un ou des prix unitaire (s) excessif (s) ou anormalement bas :



Lorsqu'un ou plusieurs prix unitaire (s) parmi les prix figurant dans le bordereau des prix de l'offre la plus avantageuse est anormalement bas ou excessif la commission d'appel d'offres invite par écrit le concurrent concerné à justifier ce ou ces prix.

4 - Avant de décider du rejet ou de l'acceptation de l'offre anormalement basse ou comportant un ou des prix unitaire (s) excessif (s) ou anormalement bas, la commission peut désigner une sous-commission pour examiner les justifications fournies.

Au vu du rapport établi sous la responsabilité de la sous-commission, la commission est fondée à retenir ou à écarter ladite offre.

Les justifications pouvant être prises en considération tiennent notamment aux aspects suivants :

- L'économie générée par les modèles de fabrication des produits, les modalités de la prestation des services, les procédés de construction ;
- Le caractère exceptionnellement favorable des conditions d'exécution dont bénéficie le concurrent ;
- L'originalité du projet ou de l'offre ;
- L'utilisation rationnelle des ressources.

ARTICLE 12 : DÉLAI DE VALIDITÉ DES OFFRES

Conformément aux dispositions de l'article 33 du décret n° 2-12-349 précité, les soumissionnaires resteront engagés par leurs offres pendant un délai de soixante-quinze (75) jours, à compter de la date d'ouverture des plis.

Si la commission d'appel d'offres estime ne pas être en mesure d'effectuer son choix pendant le délai prévu ci-dessus, le maître d'ouvrage peut proposer, par lettre recommandée avec accusé de réception, la prolongation de ce délai. Seuls les soumissionnaires qui ont donné leur accord par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au maître d'ouvrage restent engagés pendant ce nouveau délai.

ARTICLE 13 : PRÉFÉRENCE EN FAVEUR DE L'ENTREPRISE NATIONALE

Conformément à l'article 155 du décret n° 2-12-349 précité, les offres des entreprises étrangères seront majorées d'un pourcentage de 10 %. En cas des groupements comprenant des entreprises



nationales et étrangères soumissionnant au présent appel d'offres, la majoration visée ci-dessus appliquée sera équivalente à la part des entreprises étrangères dans le montant de l'offre du groupement.

ARTICLE 14 : MONNAIE DE FORMULATION DES OFFRES

Conformément aux dispositions de l'article 18 paragraphe 3 du décret n°2-12-349 précité, le dirham est la monnaie dans laquelle doivent être exprimés les prix des offres présentées par les soumissionnaires.

Lorsque le concurrent n'est pas installé au Maroc, son offre doit être exprimée en monnaie étrangère convertible. Dans ce cas, pour être évaluées et comparées, les montants des offres exprimées en monnaie étrangère seront convertis en dirham. Cette conversion sera effectuée sur la base du cours vendeur du dirham en vigueur le premier jour ouvrable de la semaine précédant celle du jour d'ouverture des plis donné par Bank Al-Maghreb.

ARTICLE 15 : LANGUE D'ÉTABLISSEMENT DES PIÈCES ET DES OFFRES

Les pièces des offres présentées par les concurrents doivent être établies en langue arabe ou française.



ANNEXE 1

ACTE D'ENGAGEMENT

A- Partie réservée à l'Administration

Mode de passation : Appel d'offres ouvert n° 07/2023

Objet du marché : L'acquisition et mise en place d'une solution de traçabilité des bases de données au profit de la Cour des Comptes

Marché passé par Appel d'Offres sur Offres de Prix Ouvert n° 07/2023 (Séance public) en application d'alinéa 2 du paragraphe 1 de l'article 16, du paragraphe 1 de l'article 17 et de l'alinéa 3 du paragraphe 3 de l'article 17 du décret n°2-12-349 du 8 jourmada I 1434 (20 mars 2013) relatif aux marchés publics.

B- Partie réservée au concurrent

A- POUR LES PERSONNES PHYSIQUES :

Je(4), soussigné :(prénom, nom et qualité).

Agissant en mon nom personnel et pour mon propre compte,

Adresse du domicile élu :

Affilié à la CNSS sous le n° :(5)

Inscrit au registre du commerce de..... (5)

(localité) sous le n° :(5)

N° de patente :(5)

B- POUR LES PERSONNES MORALES

Je(4), soussigné :(prénom, nom et qualité au sein de l'entreprise).

Agissant en nom et pour le compte de(raison social et forme juridique de la société).

Au capital de :

Adresse du Siège sociale de la société :

Adresse du domicile élu :

Affilié à la CNSS sous le n° :(5) et (6)

Inscrite au registre du commerce de :

(localité) sous le n° :(5) et (6)

N° de patente :(5) et (6)

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés :

- Après avoir pris connaissance du dossier d'appel d'offres, concernant les prestations précisées en objet de la partie A ci-dessus ;



- Après avoir apprécié à mon point de vue et sous ma responsabilité la nature et les difficultés que comportent ces prestations :

1) Remets, revêtu (s) de ma signature un bordereau de prix et une décomposition du montant global établi (s) conformément aux modèles figurants au dossier d'appel d'offres ;

2) m'engage à exécuter lesdites prestations conformément au cahier des prescriptions spéciales et moyennant les prix que j'ai établis moi-même, lesquels font ressortir :

- montant hors T.V.A. :(en lettres et en chiffres)

- taux de la TVA : 20%(en lettres et en chiffres)

- montant de la T.V.A :(en lettres et en chiffres)

- montant T.V.A. comprise :(en lettres et en chiffres)

L'ETAT se libérera des sommes dues par lui en faisant donner crédit au compte (À la trésorerie générale, bancaire, ou postal) ouvert à mon nom (ou au nom de la société) à (Localité), sous le relevé d'identité bancaire (RIB) numéro

N.B : pour les personnes morales le compte ne peut être que celui de l'entreprise elle-même (pas celui de son représentant)

Fait àLe

(Signature et cachet du concurrent)

(1) Supprimer les mentions inutiles

(2) Indiquer la date d'ouverture des plis

(3) Se référer aux dispositions du décret selon les indications ci-après :

(4) Lorsqu'il s'agit d'un groupement, ses membres doivent :

1 - mettre : « nous, soussignés Nous obligeons conjointement/ou solidairement (choisir la mention adéquate et ajouter au reste de l'acte d'engagement les rectifications grammaticales correspondantes) ;

2 - ajouter l'alinéa suivant : « désignons (Prénoms, noms et qualité) en tant que mandataire du groupement ».

(5) pour les concurrents non installés au Maroc, préciser la référence des documents équivalents et lorsque ces documents ne sont pas délivrés par leur pays d'origine, la référence à la déclaration faite devant une autorité judiciaire ou administrative ou un notaire ou organisme professionnel qualifié.

(6) Ces mentions ne concernent que les personnes assujetties à cette obligation.



ANNEXE 2

DECLARATION SUR L'HONNEUR

Mode de passation : Appel d'offres ouvert n°07 /2023

Objet du marché : L'acquisition et mise en place d'une solution de traçabilité des bases de données au profit de la Cour des Comptes.

A. POUR LES PERSONNES PHYSIQUES

Je, soussigné : (Prénom, nom et qualité)

Numéro de tél..... ; Numéro du Fax:

Adresse électronique: agissant en mon nom personnelle et pour mon propre compte.

Adresse du domicile élu :

.....

Affilié à la CNSS sous le n° :

..... (1)

Inscrit au registre du commerce de (localité) sous le n°
(1)

n° de patente

..... (1)

n° de compte courant postal-bancaire ou à la TGR (RIB).

B. POUR LES PERSONNES MORALES

Je, soussigné : (Prénom, nom et qualité au sein de l'entreprise)

Numéro de tél.....; Numéro du Fax:

Adresse électronique:

Agissant en nom et pour le compte de..... (Raison sociale et forme juridique de la société)

au Capital de :

Adresse du siège social de la société

Adresse du domicile élu :

Affiliée à la CNSS sous le n° (1)

Inscrite au registre du commerce
(Localité)

Sous le n° (1)

N° de patente (1)

N° du compte courant postal -bancaire ou à la TGR (RIB)

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés ;



- Déclare sur l'honneur :

1. m'engager à couvrir, dans les limites fixées dans le cahier des charges, par une police d'assurance, les risques découlant de mon activité professionnelle ;
2. que je remplie les conditions prévues à l'article 24 du décret n° 2-12.349 du 8 Joumada I 1434 (20 mars 2013) Relatif aux Marchés publics précité ;
3. - **Etant en redressement judiciaire j'atteste que je suis autorisé par l'autorité judiciaire compétente à poursuivre l'exercice de mon activité (2) ;**
4. m'engager, si j'envisage de recourir à la sous-traitance :
 - à m'assurer que les sous-traitants remplissent également les conditions prévues par l'article 24 du décret n° 2-12.349 précité ;
 - que celle-ci ne peut dépasser 50% du montant du marché, ni porter sur les prestations constituant le lot ou le corps d'état principal prévues dans le cahier des prescriptions spéciales, ni sur celles que le maître d'ouvrage a prévu dans ledit cahier ;
 - à confier les prestations à sous-traiter à des PME installées au Maroc ; (3)
5. m'engager à ne pas recourir par moi-même ou par personne interposée à des pratiques de fraude ou de corruption de personnes qui interviennent à quelque titre que ce soit dans les différentes procédures de passation, de gestion et d'exécution du présent marché.
6. m'engager à ne pas faire, par moi-même ou par personnes interposées, des promesses des dons ou des présents en vue d'influer sur les différentes procédures de conclusion du présent marché.
7. atteste que je remplis les conditions prévues par l'article 1^{er} du dahir n° 1-02-188 du 12 Joumada I 1423 (23 Juillet 2002) portant promulgation de la loi n°53-00 formant charte de la petite moyenne entreprise (4).
8. atteste que je ne suis pas en situation de conflit d'intérêt tel que prévu à l'article 168 du décret n° 2-12-349 précité.
9. je certifie l'exactitude des renseignements contenus dans la présente déclaration sur l'honneur et dans les pièces fournies dans mon dossier de candidature ;
10. je reconnais avoir pris connaissance des sanctions prévues par les articles 138 et 159 du décret n° : 2-12-349 précité, relatives à l'inexactitude de la déclaration sur l'honneur.

Fait à Le

Signature et cachet du concurrent (2)

(1) pour les concurrents non installés au Maroc, préciser la référence aux documents équivalents lorsque ces documents ne sont pas délivrés par leur pays d'origine ou de provenance.

(2) à supprimer le cas échéant

(3) lorsque le CPS le prévoit

(4) prévoir en cas d'application de l'article 156 du décret précité n 2-12-349

(*) En cas de groupement, chacun des membres doit présenter sa propre déclaration sur l'honneur.



ANNEXE 3

TABLEAU DE CONFORMITE

Monitoring et traçabilités des accès aux bases de données				
	Besoins fonctionnels & Techniques	Oui	Non	Commentaire
	La solution ne doit exiger aucun changement sur les SGBDR du Client			
	Surveiller les bases de données critiques en temps réel : Qui, Quoi, Quand, Comment.			
	Contrôler, restreindre les accès, auditer et surveiller les opérations effectuées sur les bases de données de production			
	Empêcher les utilisateurs privilégiés (DBA ou autres) de commettre des erreurs, des imprudences lors des accès au travers de connexion applicatif, ssh, Toad, SQLDeveloper ou autres.			
	La solution doit être non invasive			
	La solution doit assurer la surveillance de toutes les activités, incluant les accès locaux des utilisateurs privilégiés (DBA...)			
	Alertes temps Réel			
	Superviser et enregistrer les opérations d'authentification de la base de données incluant les logins réussis/échoués, les changements de mots de passes, et les logins/logouts à la base de données.			
	Ne doit pas impacter les performances des bases de données			
	Ne s'appuie pas sur les systèmes de log traditionnels des bases pouvant facilement être désactivés par les administrateurs			
	Superviser et enregistrer toutes opérations (DDL, DML, DCL)			



	Garantir la séparation des rôles autour des bases de données (DBA / RSSI / Audit).			
	Disposer d'une solution à même d'aider dans les audits (Internes / Externes) de la sécurité des bases de données			
	Mise en œuvre des politiques d'accès et de contrôle de changements sur les bases de données critiques			
	Protection des configurations des bases de données			
	Prévenir les brèches de sécurité sur les données			
	Automatiser, escalader, notifier, centraliser et simplifier les contrôles et les rapports pour l'ensemble des équipes			
	Prise en charge des bases de données du marché (Oracle, SQLServer, Informix, Sybase, DB2, ...)			
	Identifier les vulnérabilités des bases de données (systèmes non mis à jour, privilèges mal configurés, ou comptes utilisateurs configurés par défaut)			
	Réduire le risque d'attaque provenant d'Internet (telles que les injections SQL)			
	Bloquer l'accès aux données sensibles par les utilisateurs privilégiés			
	La solution doit être scalable			
	Détecter les tentatives de fraude par une surveillance de l'activité des utilisateurs finaux susceptibles d'accéder à des tables sensibles par le biais d'applicatifs			
	Toutes les opérations spécifiques aux bases de données sont soumises à une veille permanente.			
	Les transactions doivent être simultanément répertoriées, en temps réel, dans un référentiel d'audit structuré à des fins d'analyse de corrélation et de production de rapports de conformité, d'audit, et d'expertise.			



Réduire les coûts d'exploitation par l'automatisation et la centralisation des contrôles			
La solution doit être intégrée avec les plateformes SIEM.			
La solution devra être intégrée avec annuaire LDAP, AD, syslog ...et peut être sauvegardée avec HYCU /VEAM			
Cette supervision ne devra pas s'appuyer sur les systèmes de log traditionnels des bases pouvant facilement être désactivés par les administrateurs.			
Fournir des reporting automatisés sous format PDF et HTML			
Gestion centralisée via une console Web			
Architecture supportant la haute disponibilité			
API pour le scripting et automatisation de certaines tâches administratives.			
Monitoring des accès aux fichiers (FAM) sans ajout d'une autre solution			
La solution devra être sous forme d'Appliance physique			
La solution devra supporter l'installation et/ou l'intégration avec des applications développées par l'éditeur ou third party permettant l'enrichissement de la solution			
La solution devra supporter le mode agent			
La solution doit disposer d'un scanner de vulnérabilité natif orienté base de données permettant de découvrir les vulnérabilités existantes sur la base de données			
La solution doit disposer d'un module de classification des données permettant la découverte automatique et la classification des données sensibles			



	La solution devra permettre la collecte d'informations sur les droits des utilisateurs sans aucun processus manuel			
	La solution devra disposer d'interface Analytics permettant la détection des déviations des comportements			
	La solution devra permettre de visualiser toutes les actions émanant des utilisateurs des solutions applicatives qui interagissent avec les instances supervisées, et ce en n'exigeant aucune modification ni développement spécifique majeur au niveau des applications.			

